

DÉPARTEMENT DE
L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

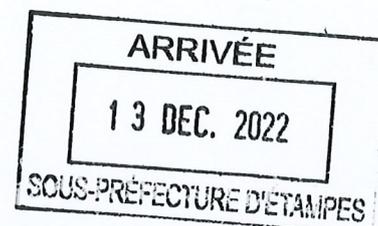
ARRONDISSEMENT
D'ÉTAMPES

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Séance du 28 Novembre 2022



L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni Salle du conseil de Méréville, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

Étaient présents : M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Christophe BANASZEWSKI, Mme Danielle BROYARD, Mme Bénédicte VAUSSARD, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Serge BEAUVALLET, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Michel DELATOUCHE, M. Félix SANCHEZ, M. Philippe VIETTE, M. Patrick THUILLIER, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY, M. Bernard BORDIN, Mme Nathalie BESSÉ, Mme Anne TACONNÉ.

Pouvoirs : M. Gaël CREVEAU à M. Christophe BANASZEWSKI, Mme Béatrice DAUBIGNARD à Mme Jacqueline BABILLON, M. Olivier BARBEROT à M. Patrick THUILLIER.

Étaient absents : M. Éric POIROT, Mme Valérie DUSSAUX, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS, M. Jérôme PÉNISSON, Mme Amaël ARNOULT, M. Baptiste BOUDET.

Mme Béatrice DAUBIGNARD est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil est ouverte.

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents et donne lecture du compte-rendu du précédent conseil municipal qui est **adopté** à l'unanimité.

Point n° 1 : Organisation du recensement de la population 2023 – Création de 7 postes et fixation de la rémunération des agents recenseurs

Rapporteur : Guy DESMURS

M. Guy DESMURS, informe les membres qu'il convient de créer des postes d'agents chargés du recensement de la population 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant que dans les 7 000 communes de moins de 10 000 habitants concernés dont Méréville, le recensement de la population se déroulera 19 janvier au 18 février 2023,

Considérant que le recensement permet d'établir la population officielle de chaque commune et fournit également des informations sur les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement...

Considérant que de ces chiffres découle la participation de l'État au budget des communes,

Considérant que le recensement aide également à cibler les besoins en logements, les entreprises à mieux connaître leurs clients, les associations à mieux répondre aux besoins de la population...

Considérant que dans le cadre du recensement de la population 2023 il convient de désigner un coordonnateur communal et de créer des emplois d'agents recenseurs,

Considérant que l'INSEE verse une dotation de 6 178 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE DE CRÉER sept emplois d'agents recenseurs, contractuels à temps non complet pour la période allant de mi-janvier à mi-février pour faire face à des besoins occasionnels ;
- FIXE la rémunération des agents à raison de :
 - o 50 € nets pour chaque demi-journée de formation,
 - o 50 € nets pour la tournée de reconnaissance,
 - o 100 € nets pour les frais de transport,
 - o 500 € nets pour la mission de recensement ;
- DÉCIDE D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget.

Point n° 2 : Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Rapporteur : Sylvie VASSET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, en particulier les articles L327-3 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, en raison d'une promotion interne,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE :
 - o de créer à compter du 01/01/2023 un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise à temps complet, à raison de 35 heures défini comme suit :
Filière : Technique
Cadre d'emploi : Agent de maîtrise
Grade : Agent de maîtrise
- PRÉCISE :
 - o que cet emploi fera l'objet d'une modification du tableau des effectifs,
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget et chapitre prévu à cet effet.

Point n° 3 : Autorisations spéciales de dépenses en section d'investissement avant adoption du budget primitif 2023 (budget « ville »)

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant de même qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant en outre que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que la commune devra engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 selon le tableau suivant jusqu'à l'adoption du Budget Primitif « Ville » 2023.

		BP	BS	Credits de report	BP (hors crédits de report)	Ouverture du 1/4 des crédits
20	Immobilisations incorporelles	35 929.80 €	46 800.00 €	34 833.00 €	47 896.80 €	11 974.20 €
21	Immobilisations corporelles	2 800 840.81 €	16 000.00 €	169 351.69 €	2 647 489.12 €	661 872.28 €
TOTAL		2 836 770.61 €	62 800.00 €	204 184.69 €	2 695 385.92 €	673 846.48 €

Point n° 4 : Autorisations spéciales de dépenses en section d'investissement avant adoption du budget primitif 2023 (budget « commerces »)

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant de même qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant en outre que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que la commune devra engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 selon le tableau suivant jusqu'à l'adoption du Budget Primitif « Ville » 2023.

		BP	DM	Credits de report	BP (hors crédits de report)	Ouverture du 1/4 des crédits
21	Immobilisations corporelles	40 000.00 €	- €	- €	40 000.00 €	10 000.00 €
TOTAL		.	- €	- €	40 000.00 €	10 000.00 €

Point n° 5 : Décision modificative n°2 (budget « ville »)

Rapporteur : Guy DESMURS

M. Guy DESMURS présente aux membres du conseil municipal la décision modificative n°2 au Budget ville, qu'il convient d'approuver.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2022-010 approuvant le Budget Primitif 2022 de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2022-032 approuvant le Budget Supplémentaire 2022 de la commune,

Considérant qu'une décision modificative est à prendre sur le budget principal de la commune afin de procéder à des ajustements budgétaires,

Chapitres	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement					
60611	Eau et assainissement		9 000,00 €		
60612	Electricité		174 000,00 €		
60621	Combustible		14 000,00 €		
60622	Carburant		5 000,00 €		
611	Contrats		42 200,00 €		
6411	Personnel titulaire		1 000,00 €		
23	Virement à la section d'investissement	245 200,00 €			
Totaux Colonne		245 200,00 €	245 200,00 €	- €	- €
Ecart dépense/recette de la décision modificative		0,00 €		0,00 €	
Investissement					
021	Virement de la section de fonctionnement			245 200,00 €	
art. 2115	OP 00074: Réserve foncière	100 000,00 €			
art. 2111	OP 00074: Réserve foncière	145 200,00 €			
art. 2128	OP 00132: Plan vélo (prévu 113 000,00)		113 000,00 €		
art. 21318	OP 00070: Stade Hautes Croix	99 000,00 €			
art. 21318	OP 00016: Divers bâtiments	14 000,00 €			
art. 2115					
art. 2115					
Totaux Colonne		358 200,00 €	113 000,00 €	245 200,00 €	- €
Ecart dépense/recette de la décision modificative		-245 200,00 €		-245 200,00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal de la commune, conformément au tableau ci-dessus.

Point n° 6 : Garantie d'emprunt pour 3F au lieu de LogemLoiret

Rapporteur : Patrick THUILLIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-2, L. 3231-4-1 et L. 4253-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-3-1, L. 421-3, L. 422-2 et L. 422-3,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires,

Considérant que depuis l'automne 2018, la commune est en contact avec la colonelle LEJEUNE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, pour la construction d'une nouvelle brigade territoriale autonome de gendarmerie sur le territoire de la commune déléguée de Méréville,

Considérant que dans son argumentaire, la commune a présenté deux terrains possibles d'aménagement garantissant une rapidité d'intervention sur l'ensemble de l'ancien canton de Méréville,

Considérant que par courrier reçu le 14 juin 2019, la colonelle LEJEUNE a confirmé son intention de faire aboutir ce projet,

Considérant que le cadre général de l'opération prévoit la construction d'un bâtiment à usage de bureaux, de locaux de service spécifiques et de locaux techniques ainsi que dix-neuf logements, dont un réversible réservé aux gendarmes adjoints volontaires,

Considérant que l'emprise au sol nécessaire est de 1 500 m² pour les locaux de service et techniques et de 7 200 m² pour les constructions individuelles,

Considérant que la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement permet aux bailleurs sociaux de réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries,

Considérant que les opérations dont tout ou partie des emprunts est garantie par une collectivité territoriale font l'objet d'une prise à bail par l'État et donnent lieu en contrepartie au

versement d'un loyer qui ne peut excéder un montant plafond invariable pour une durée de neuf ans à compter de la signature du premier bail de location,

Considérant que le montant du plafond résulte de l'application d'un taux aux dépenses totales de l'opération,

Considérant qu'à l'issue de la période initiale de neuf ans, le loyer est déterminé en fonction de la valeur locative réelle du bien, estimée par le directeur régional ou départemental des finances publiques,

Considérant qu'une convention conclue entre l'État, la collectivité et l'organisme d'habitation à loyer modéré précise les modalités de réalisation et de financement,

Considérant que cette convention prend fin à la date de la prise à bail de l'immeuble par l'État,

Considérant le désengagement de LogemLoiret pour le projet notifié par son courrier en date du 20 septembre 2022,

Considérant le courrier d'engagement de la société Immobilière 3F pour la gestion de la construction de la caserne de gendarmerie du Mérévillois en date du 3 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉSIGNE Immobilière 3F maître d'ouvrage, pour porter le projet de brigade territoriale autonome de gendarmerie sur le territoire de la commune déléguée de Méréville ;
- DÉCIDE DE METTRE à disposition un terrain, dans les conditions à définir avec Immobilière 3F pour la réalisation dudit projet ;
- S'ENGAGE à garantir tout emprunt d'Immobilière 3F ayant trait au projet selon les dispositions juridiques du décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche nécessaire pour mener à bien le projet en concertation avec le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Point n° 7 : Adoption du règlement intérieur et de la charte informatique de la Bibliothèque

Rapporteur : Sylvie VASSET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 421-4 et L 421-5 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'approuver le règlement intérieur de la bibliothèque municipale et la charte informatique ci-annexés.

Point n° 8 : Modification des membres des commissions communales et des représentants des différents organismes extérieurs

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22,

Considérant que lors du conseil municipal en date du 2 juillet 2020 ont été élus les membres des différentes commissions et organismes extérieurs,

Considérant les démissions de Mesdames Cécilia AIGRET et de Renée KOZAK,

Considérant la nécessité de les remplacer au sein des commissions au sein desquelles elles avaient été nommées ainsi que les organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de les remplacer au sein desdites commissions communales suivant le tableau ci-après :

	Animation communale, vie associative et communication	Finances, gestion et vie économique	Travaux	Sécurité et mobilité	Environnement
Guy DESMURS	X	X	X	X	X
Sylvie VASSET	X	X		X	X
Christophe BANASZEWSKI		X		X	
Danielle BROYARD	X	X		X	
Gaël CREVEAU	X	X			
Bénédicte VAUSSARD	X				
Jean-Pierre DUBOIS		X	X	X	X
Serge BEAUVALLÉ			X		
Jacqueline BABILLON	X				X
Bernard POINTEAU			X	X	
Michel DELATOCHE		X	X		
Béatrice DAUBIGNARD	X		X		
Félix SANCHEZ		X		X	
Philippe VIETTE	X		X	X	X
Patrick THUILLIER			X	X	X
Éric POIROT		X			
Marie-Christine MOTCHOULSKY		X		X	X
Valérie DUSSAUX					X
Bernard BORDIN	X				X
Nathalie BESSÉ				X	
Maria RODRIGUES DE FREITAS	X	X			
Jérôme PENISSON	X	X	X		
Olivier BARBEROT				X	X
Anne TACONNÉ				X	X
Amaël ARNOULT	X				
Baptiste BOUDET	X	X			

- DÉCIDE de les remplacer au sein desdits organismes extérieurs suivant le tableau ci-après :

	Révision du PLU	CAO	Commission communale des impôts directs (CCID)	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et de ses affluents (SIARJA)	Syndicat intercommunal d'énergie du Grand Etampois (SIEGE)	Syndicat Mixte intercommunal de collecte et de traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP)	Syndicat Mixte Transport Sud Essonne	Société Publique Locale (SPL) des Territoires de l'Essonne
Guy DESMURS	X	X				X (suppléant)		X
Sylvie VASSET	X		X				X	
Christophe BANASZEWSKI			X (suppléant)					
Danielle BROYARD			X					
Gaël CREVEAU			X					
Bénédicte VAUSSARD								
Jean-Pierre DUBOIS	X	X			X	X		
Serge BEAUVALLET	X	X			X (suppléant)	X (suppléant)		
Jacqueline BABILLON	X		X					
Bernard POINTEAU		X (suppléant)				X		
Michel DELATOCHE	X	X (suppléant)	X					
Béatrice DAUBIGNARD	X							
Félix SANCHEZ			X (suppléant)					
Philippe VIETTE	X	X	X					
Patrick THUILLIER	X							
Éric POIROT			X (suppléant)					
Marie-Christine MOTCHOULSKY								
Valérie DUSSAUX			X (suppléante)					
Bernard BORDIN								
Nathalie BESSÉ			X (suppléante)					X (suppléante)
Maria RODRIGUES DE FREITAS		X (suppléante)	X (suppléante)	X (suppléante)				
Jérôme PENISSON				X (suppléant)				
Olivier BARBEROT	X		X (suppléant)	X				
Anne TACONNÉ			X (suppléante)	X			X	
Amaël ARNOULT								
Baptiste BOUDET								

Point n° 9 : Attribution d'un logement de fonction

Rapporteur : Patrick THUILLIER

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que certains agents communaux peuvent bénéficier, dans le cadre de leur fonction et compte tenu des contraintes et sujétions particulières rattachées à leur emploi, d'avantages en nature,

Considérant qu'au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ces avantages constituent des éléments complémentaires de la rémunération assujettis à tout ou partie des cotisations et contributions sociales et qui entrent dans l'assiette du revenu imposable,

Considérant que la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 prévoit la nécessité de prendre une délibération annuelle nominative quant à l'attribution pour les agents de ces avantages et d'en préciser les modalités d'usage,

Considérant que conformément au décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 quant aux conditions d'attribution et aux règles d'occupation, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,

Considérant que la nécessité absolue de service est caractérisée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate,

Considérant que sont concernés les emplois comportant l'obligation pour l'agent d'intervenir à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, pour assurer la bonne marche du service,

Considérant qu'un logement pour nécessité de service peut notamment être attribué aux gardiens de bâtiments, parcs ou autres équipements sportifs ou culturels,

Considérant que l'arrêté du 22 janvier 2013 précise le nombre de pièces auquel peut prétendre le bénéficiaire de la concession selon sa situation familiale,

Considérant que la prestation de logement nu concédé par nécessité de service est accordée à titre gratuit,

Considérant néanmoins que les charges locatives sont obligatoirement à la charge de l'agent,

Considérant que Madame Eva DELAVALLE a été nommée pour assurer les fonctions de gardien/brigadier (police municipale),

Considérant qu'à ce titre, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'un logement de fonction selon les modalités suivantes :

Bénéficiaire	Madame Eva DELAVALLE Gardien/Brigadier – Police Municipale
Attribution	Logement de fonction
Date d'effet	01/01/2023
Type de concession	Attribution du logement pour nécessité absolue de service
Modalités d'attribution	Situation du logement : 1 rue Gambetta Consistance du logement : F1 Conditions financières : - logement accordé à titre gratuit - charges locatives et générales à la charge de l'agent (eau, gaz, électricité, chauffage, frais d'entretien courant du logement, réparation des dégradations résultant d'un accident domestique)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE l'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service selon les modalités d'attribution telles qu'exposées ci-dessus.

Point n° 10 : Changement de dénomination de voirie et attribution de numérotation

Rapporteur : Guy DESMURS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de Monsieur REIGNEAU Francis, propriétaire et exploitant du gîte des Cailles dont l'adressage est « chemin de la Vallée de Méréville à Boigny – 91660 Le Mérévillois » sans numérotation ;

Considérant la demande de Madame PAVARD Jeanne ; dont la propriété est située « chemin de la Vallée de Méréville à Boigny - 91660 Le Mérévillois » sans numérotation ;

Considérant que ces deux habitants de la commune rencontrent des difficultés au quotidien dans leurs démarches administratives du fait de la longueur du nom de la voie et du fait de la non attribution d'une numérotation ;

Considérant également que Monsieur REIGNEAU Francis a informé la collectivité qu'il rencontrait des difficultés dans le cadre de la gestion administrative de son activité de gérant de gîte, gîte situé « chemin de la Vallée de Méréville à Boigny » sans numérotation ;

Considérant que Madame PAVARD Jeanne et Monsieur REIGNEAU Francis indiquent que l'adresse actuelle « chemin de la Vallée de Méréville à Boigny » est trop longue dans sa rédaction pour les demandes administratives, inconnue des services postaux et des systèmes de navigation...etc.) ;

Considérant qu'il conviendrait d'apporter solutions aux difficultés rencontrées par les habitants de la voie actuellement dénommée « chemin de la Vallée de Méréville à Boigny » ;
Considérant qu'afin d'apporter solutions aux difficultés rencontrées par les habitants de la voie actuellement dénommée « chemin de la Vallée de Méréville à Boigny » il est nécessaire de procéder à un changement de dénomination de cette voie et d'attribuer à chacun des habitants une numérotation ;

Il est proposé :

- DE RENOMMER le « Chemin de la Vallée de Méréville à Boigny » en « Chemin du Moulin des Cailles »
- D'ATTRIBUER le numéro 1 à Monsieur REIGNEAU Francis
- D'ATTRIBUER le numéro 3 à Madame PAVARD Jeanne

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE le changement de dénomination de voie
- ATTRIBUE une numérotation à chaque résidant ci-dessous :

L'adresse de Monsieur REIGNEAU Francis est :
1 chemin du Moulin des Cailles-91660 Le Mérévillois

L'adresse de Madame PAVARD Jeanne est :
3 chemin du Moulin des Cailles-91660 Le Mérévillois

Informations diverses

- o Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'une DIA concernant la vente du bâtiment ex-tabac pour un montant de 130 000 € nous est parvenue par le notaire. Suite à débat concernant le coût d'acquisition, les travaux à effectuer, l'aide de la Région d'un montant de 50 % pour le maintien des commerces de proximité, il a été décidé que la commune se positionnerait avant le 15/12, pour acquérir ou non de ce bâtiment. Christophe BANASZEWSKI est chargé de collecter les différents avis des conseillers municipaux afin de connaître leur position.

Suite à l'intervention de Marie-Christine MOTCHOULSKY sur les changements fréquents des dates de réunions et au vu des faibles participations des conseillers aux commissions générales, Guy DESMURS et l'ensemble des conseillers présents décident de supprimer les commissions générales et d'étendre les réunions de bureau à l'ensemble des conseillers.

Les réunions de bureau seront définies 3 mois à l'avance ainsi que les réunions de conseil.

- o M. Guy DESMURS informe de la reprise des négociations pour la construction d'un Ehpad de 84 lits sur le site de l'actuel Ehpad.
- o Concernant le site de la laiterie, plusieurs projets de constructions ont été présentés à Monsieur le Maire. Les conseillers municipaux devront choisir le projet le plus adapté parmi 3 propositions actuelles.
- o Suite à l'action de la commune, un cabinet de recrutement est en contact avec un médecin pour palier au départ du Docteur RABENILALANA.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 21h48.

Le Maire
Guy DESMURS

